

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 612

présenté par
Mme Thill et M. Brindeau

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 14, après le mot :

« identité »,

insérer les mots :

« et le numéro de sécurité sociale ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 51, après le mot :

« physiques »,

insérer les mots :

« ainsi que le répertoire national interrégimes de l’assurance maladie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil d’état s’est inquiété de comment retrouver un donneur 20, 30 ou 40 ans après son don car c’est indéniablement quelque chose de compliqué, en raison des changements dans la vie de tout personne. L’ancienne secrétaire générale du CNAOP (l’organisme qui gère l’accès aux origines pour les personnes nées sous X) recommande d’ailleurs vivement que la commission en charge de l’accès aux origines pour les personnes issues d’un don de gamètes dispose de cette donnée qu’est le numéro de sécurité sociale qui a le mérite unique d’être invariant et très efficace pour retrouver un donneur.

Il serait très frustrant pour un enfant qui fait une démarche de droit d’accès à ses origines à 18 ans, d’apprendre qu’il est impossible de le mettre en relation avec le donneur car celui-ci est introuvable.

Le RNIAM est le fichier national d'identification des assurés sociaux auquel le Conseil national aux origines personnelles pourra avoir accès afin d'identifier et localiser les donneurs.